

46/176. Assistance d'urgence pour des secours humanitaires et le relèvement économique et social de la Somalie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/206 du 20 décembre 1988, 44/178 du 19 décembre 1989 et 45/229 du 21 décembre 1990 ainsi que les résolutions et décisions du Conseil économique et social sur l'assistance d'urgence à la Somalie,

Rappelant également l'appel lancé par le Secrétaire général lors de la vingt-septième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Abuja (Nigéria) du 3 au 5 juin 1991, pour qu'une aide humanitaire soit fournie d'urgence à la Somalie et à d'autres pays d'Afrique,

Notant avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général pour qu'une assistance internationale soit accordée à la Somalie,

Profondément préoccupée par les déplacements massifs de population dans les régions touchées de la Somalie, par l'étendue des destructions et des dommages causés aux villes et aux villages, par la désintégration de l'infrastructure du pays résultant de la guerre civile et par la perturbation généralisée des services publics,

Soulignant qu'il est absolument nécessaire de mettre fin à la guerre civile dans les plus brefs délais, avec la participation active de toutes les parties,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance d'urgence à la Somalie⁶⁹ et de la déclaration faite le 31 octobre 1991 à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale par le Secrétaire général adjoint aux questions politiques spéciales, à la coopération régionale, à la décolonisation et à la tutelle au sujet du programme spécial d'urgence pour la corne de l'Afrique⁶⁸,

Appréciant vivement l'assistance humanitaire fournie par un certain nombre d'Etats Membres pour soulager la détresse et les souffrances de la population touchée,

Notant que de nombreuses zones et régions sont sûres et suffisamment accessibles pour qu'une assistance humanitaire d'urgence puisse être fournie immédiatement à toute la population touchée,

Notant avec une vive satisfaction l'action humanitaire des divers organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales nationales et internationales,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu aux appels du Secrétaire général, entre autres, en fournissant une assistance d'urgence à la Somalie;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour organiser une assistance d'urgence en faveur de la population touchée en Somalie;

3. *Fait appel* à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils continuent de fournir une assistance d'urgence à la Somalie, en tenant compte de la déclaration faite le 31 octobre 1991 à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale par le Secrétaire général adjoint aux

questions politiques spéciales, à la coopération régionale, à la décolonisation et à la tutelle au sujet du programme spécial d'urgence pour la corne de l'Afrique⁶⁸;

4. *Demande instamment* aux institutions spécialisées et aux autres organismes concernés des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, de reprendre de toute urgence leurs programmes d'assistance dans leurs domaines de compétence respectifs afin de soulager les souffrances de toute la population touchée des zones accessibles;

5. *Fait appel* à toutes les parties concernées pour qu'elles mettent fin aux hostilités et engagent un processus de réconciliation nationale qui permette de rétablir la paix, l'ordre et la stabilité et de faciliter également les activités de secours et de relèvement;

6. *Demande* au Secrétaire général de continuer à susciter une assistance humanitaire internationale en faveur de la Somalie;

7. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu de la gravité de la situation en Somalie, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente résolution, de faire part des progrès réalisés au Conseil économique et social à sa session ordinaire de 1992 et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session.

78^e séance plénière
19 décembre 1991

46/177. Assistance d'urgence aux Philippines

L'Assemblée générale,

Notant avec préoccupation les nombreuses pertes en vies humaines et les dégâts considérables causés par les catastrophes qui se sont abattues récemment sur les Philippines, à savoir un tremblement de terre, une éruption volcanique, des typhons et inondations et une gigantesque coulée de boue,

Prenant note de la décision 91/22 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 25 juin 1991, concernant la fourniture d'une assistance d'urgence aux Philippines⁷¹,

Constatant que les efforts énergiques faits par le Gouvernement philippin pour assurer la croissance et le développement économiques ont été entravés par ces catastrophes,

1. *Félicite* les organes et organismes des Nations Unies de leur promptitude à fournir une assistance d'urgence aux Philippines;

2. *Demande* au Secrétaire général de continuer, dans l'exercice de son mandat, à appuyer dans toute la mesure possible les efforts de relèvement des Philippines;

3. *Demande* à tous les Etats et aux organisations internationales d'apporter un appui supplémentaire aux Philip-

pinés de façon à alléger le fardeau économique et financier que devra supporter le peuple philippin durant la période d'urgence et pendant le processus ultérieur de relèvement.

78^e séance plénière
19 décembre 1991

46/178. Aide d'urgence au Soudan et Opération survie au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/8 du 18 octobre 1988, 43/52 du 6 décembre 1988, 44/12 du 24 octobre 1989 et 45/226 du 21 décembre 1990, relatives à l'assistance au Soudan,

Profondément préoccupée par les effets persistants de catastrophes naturelles successives et du conflit armé au Soudan, notamment la destruction de l'infrastructure socio-économique du pays et le déplacement d'un grand nombre de personnes, ainsi que par les graves conséquences de la dernière période de sécheresse, à savoir de mauvaises récoltes et une pénurie alimentaire,

Estimant que, pour soutenir les efforts du Soudan, la communauté internationale devrait continuer à lui manifester sa solidarité en lui fournissant un appui humanitaire substantiel afin de répondre aux besoins urgents de secours et d'aide au relèvement et à la reconstruction du pays,

Notant que les besoins alimentaires et autres au titre de l'aide d'urgence au Soudan sont décrits dans l'appel général interorganisations lancé en septembre 1991 pour le Programme spécial d'urgence en faveur de la corne de l'Afrique,

1. Est consciente qu'il importe d'assurer la liberté de mouvement du personnel qui apporte des secours à tous ceux qui en ont besoin;

2. Exprime sa profonde gratitude aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui aident, au titre de l'Opération d'urgence et de l'Opération survie au Soudan, le Gouvernement et le peuple soudanais dans leurs activités de secours, de relèvement et de reconstruction;

3. Sait tout particulièrement gré au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies d'avoir appuyé et coordonné avec succès les activités entreprises au titre de l'Opération d'urgence et de l'Opération survie au Soudan et d'avoir réuni les ressources nécessaires à cette fin;

4. Prie le Secrétaire général de continuer, en étroite coopération avec le Gouvernement soudanais, à coordonner l'action des Nations Unies en vue d'aider le Soudan dans l'exécution de ses programmes d'urgence, de relèvement et de reconstruction, à obtenir des ressources à cette fin et à tenir la communauté internationale informée des besoins de ce pays;

5. Invite la communauté internationale à contribuer généreusement aux opérations de secours et de relèvement en faveur des personnes déplacées;

6. Invite également la communauté internationale à répondre généreusement aux demandes d'aide formulées dans l'appel général interorganisations pour le Programme spécial d'urgence en faveur de la corne de l'Afrique;

7. Exhorte toutes les parties concernées à fournir toute l'assistance possible, notamment en facilitant l'acheminement des secours et les mouvements du personnel qui les transporte, afin de garantir le plein succès de l'Opération d'urgence au Soudan dans l'ensemble du pays;

8. Prend acte en l'appréciant du rapport du Secrétaire général sur l'aide d'urgence au Soudan et l'Opération survie au Soudan⁷⁰ et le prie de continuer à évaluer l'évolution de la situation d'urgence, de lui rendre compte à sa quarante-septième session de toutes les questions liées à la conduite des opérations de secours d'urgence au Soudan, d'en informer également le Conseil économique et social et de tenir dans l'intervalle des réunions d'information dans les instances appropriées.

78^e séance plénière
19 décembre 1991

46/179. Assistance d'urgence au Yémen

L'Assemblée générale,

Préoccupée de voir que le Yémen a été frappé par un tremblement de terre le 22 novembre 1991, puis par un cyclone le 25 novembre 1991,

Profondément affligée par les graves conséquences de ces catastrophes naturelles et surtout par la détresse de milliers de sans-abri, ainsi que par les dégâts causés à un grand nombre de bâtiments et d'installations, outre d'autres dégâts matériels,

Consciente des efforts entrepris à l'échelon national,

Demande aux Etats Membres, aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de venir d'urgence en aide au Yémen pour qu'il puisse faire face à ces calamités.

78^e séance plénière
19 décembre 1991

46/180. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/172 du 5 décembre 1986, 42/197 du 11 décembre 1987, 43/201 du 20 décembre 1988, 44/175 du 19 décembre 1989 et 45/219 du 21 décembre 1990,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général⁷¹, du consultant indépendant de haut niveau⁷², du Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche⁷³ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁴, et tenant compte des déclarations faites à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale sur cette question⁷⁵,

Consciente que la fonction de formation interdisciplinaire conserve toute son importance et sa raison d'être au sein du système des Nations Unies,

Notant que, du fait que le nombre des pays fournissant un appui financier à l'Institut reste insuffisant, les ressources de son Fonds général ne permettent pas de maintenir un programme de formation et une structure institutionnelle réduits au minimum,